

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 28/05/2026

VOI.26.00.A01605

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DE LA MALATE

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'avis du Conseil Départemental du Doubs (STA)
Vu l'avis de Madame le Maire de la Commune de Montfaucon
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Chalèze
Vu la demande des entreprises BONNEFOY et CAMPENON
Considérant que des travaux de préparation au remplacement de la PASSERELLE JEAN ABISSE rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers CHEMIN DE LA MALATE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/06/2026 et jusqu'au 12/06/2026, la circulation des véhicules est interdite chaque jour entre 8h45 et 11h45 puis entre 14h15 et 16h15 CHEMIN DE LA MALATE dans sa partie comprise entre la PASSERELLE JEAN ABISSE et la PASSERELLE DE LA MALATE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une déviation est mise en place depuis l'intersection CHEMIN DES VIGNES / RUE DE L'AQUEDUC (commune de MONTFAUCON, lieu dit "LA MALATE") pour les véhicules se dirigeant à BESANCON, cette déviation suite l'itinéraire :

- RUE DE L'AQUEDUC (RD411 - sur la COMMUNE DE MONTFAUCON) en direction de CHALEZE
- CHEMIN DE LA MALATE (RD411 - sur la COMMUNE DE CHALEZE) en direction de CHALEZE
- RUE DE LA MALATE (RD411 - sur la COMMUNE DE CHALEZE) en direction de CHALEZE
- RUE DE BESANCON (RD323 - sur la COMMUNE DE CHALEZE)
- RUE DE L'ECLUSE (RD323 - sur la COMMUNE DE CHALEZE)
- Carrefour à sens giratoire RD683/RD323/RD431 (carrefour à sens giratoire de l'Aérodrome de Thise) puis suivre la direction de BESANCON

Les véhicules circulant au droit du carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE NEUCHATEL et se dirigeant sur la commune de Chalèze devront suivre le jalonnement permanent indiquant la direction de MONTBELIARD jusqu'au carrefour à sens giratoire de l'Aérodrome de Thise



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 28 MAI 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public